

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Recommandation UIT-R M.629-1 (02/2013)

**Utilisation par le service de radionavigation
des bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz,
5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz,
9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz**

Série M

**Services mobile, de radiorepérage et d'amateur
y compris les services par satellite associés**



Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2013

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.629-1*

**Utilisation par le service de radionavigation des bandes de fréquences
2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz,
9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz**

(1986-2013)

Domaine d'application

Compte tenu de l'importance des radars de navire et des radars aéronautiques pour la navigation ainsi que des balises-radar, aux fins de la sécurité de la navigation en mer et de la navigation aérienne, dans les bandes 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz, la présente Recommandation vise à ce que les bandes de fonctionnement soient optimisées pour la détection des balises-radar.

Elle vise également à garantir la compatibilité des radars, des équipements de navire et des balises-radar aéronautiques, et à inciter à ne pas utiliser de transpondeurs radar qui pourraient être confondus avec des balises-radar, ce qui peut être dangereux pour la navigation. Les transpondeurs radar de navire doivent fonctionner uniquement dans certaines bandes, et il convient de réduire autant que possible l'utilisation de certaines bandes utilisées par les radars d'aéronef pour la navigation. Etant donné que certains transpondeurs radar sont utilisés pour des opérations de recherche et le sauvetage, ils devraient présenter des caractéristiques permettant d'éviter de les confondre avec des balises-radar.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la compatibilité entre les radars maritimes et les balises-radar du service de radionavigation est essentielle pour assurer la sécurité de la navigation en mer;
- b) que les balises-radar doivent, pour être compatibles, fonctionner dans les bandes de fréquences utilisées par les radars de navire;
- c) qu'une majorité des radars maritimes pour la navigation fonctionnent dans l'une des deux bandes 2 900-3 100 et 9 200-9 500 MHz;
- d) qu'un certain nombre de radars de navire pour la navigation fonctionnent dans l'une des deux bandes 5 470-5 650 MHz et 9 500-9 800 MHz;
- e) que beaucoup de radars d'aéronef pour la navigation fonctionnent dans la bande 9 300-9 500 MHz;
- f) que les balises-radar aéronautiques fonctionnent dans la bande 9 300-9 320 MHz;
- g) que d'autres transpondeurs radar pourraient, dans certaines cas, contribuer à la sécurité de la navigation;
- h) que les transpondeurs radar utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage ont un code d'identification unique qui devrait éviter de les confondre avec des balises-radar,

* Le Directeur du Bureau des radiocommunications est prié de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

recommande

- 1 que les concepteurs de radars maritimes du service de radionavigation maritime s'assurent, dans la mesure du possible, de la compatibilité de ces radars avec les balises-radar utilisées par les administrations aux fins de la sécurité de la navigation;
 - 2 que les radars de navire classiques à impulsions du service de radionavigation maritime ne fonctionnent pas dans la bande 9 500-9 800 MHz.
-